

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger du 3 juin 2008, portant fixation du plafond annuel des montants des prestations de soins ambulatoires prises en charge par le régime de base d'assurance maladie, au titre de la filière privée de soins ou du système de remboursement, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété dont le dernier en date l'arrêté du 8 février 2021.

Arrête :

Article premier - Sont ajoutés aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger du 3 juin 2008 susvisé un septième point au tiret 4 et un tiret 5 comme suit :

Article 6 : Tiret 4 (septième point) : \*Les explorations par machine de « pet scan ».

Article 6 : Tiret 5 : Les prestations de soins ambulatoires onéreuses et dispensées dans le cadre d'un traitement, dont la durée dépasse six (6) mois, de maladies chroniques non incluses dans la liste objet de l'arrêté conjoint en date du 25 juin 2007 susvisé et la liste des maladies et des prestations de soins y liées sera fixée par une décision du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2021.

*Le ministre des affaires sociales*

**Mohamed Trabelsi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

**Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2021, modifiant l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la Constitution,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 12 mai 2020.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 23 (ter) de l'arrêté du 24 avril 2008 susvisé et remplacées comme suit :

Article 23 (ter nouveau) : A titre exceptionnel, durant l'année scolaire 2020/2021, les épreuves pratiques à l'examen du baccalauréat sont évaluées comme suit:

#### **1- l'épreuve de fin d'année des travaux pratiques en matière de la technologie:**

A- pour Les élèves des lycées publics et des lycées privés: la moyenne annuelle des travaux pratiques en matière de la technologie est calculée comme note finale de la matière à l'examen du baccalauréat.

B- pour les candidats à titre individuel: la note obtenue aux travaux pratiques en matière de la technologie à la dernière session à laquelle le candidat individuel a participé est considérée comme note finale de la matière à l'examen du baccalauréat.

#### **2- L'épreuve de la matière de l'éducation musicale:**

- la note obtenue à l'épreuve écrite à l'examen du baccalauréat est calculée comme note finale de la matière à l'examen du baccalauréat.

#### **3- l'épreuve de la matière de réalisation d'un projet (seulement pour les candidats à titre individuel)**

- la note obtenue à la dernière session à laquelle le candidat individuel a participé est calculée comme note finale de la matière à l'examen du baccalauréat.

#### **4- l'épreuve de la matière de l'informatique (pour toutes les filières à l'exception de la celle des sciences informatiques) :**

- La note obtenue à l'épreuve écrite à l'examen du baccalauréat est calculée comme note finale de la matière à l'examen du baccalauréat.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2021.

*Le ministre de l'éducation*

**Fethi Sellaoui**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 5 mai 2021, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.**

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2014-4210 du 30 octobre 2014, fixant le statut particulier au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-310 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du Chef du Gouvernement au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert aux administrateurs en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique cet arrêté fixe :

- la date d'ouverture du concours,
- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, les demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat, accompagnées des pièces suivantes :

- Un curriculum vitae,
- Un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être signé par le chef de l'administration ou son représentant,
- Une copie de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,